

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES

de Voies navigables de France

N°1 : JUIN 2002

Sommaire

1. Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration.....page 2
(séances des 12 décembre 2001, 27 mars 2002 et du 19 juin 2002)

2. Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux
 - M. BERGERON.....page 3
 - M. CAUVILLE.....page 5
 - M. CAIRE.....page 6
 - M. HECTOR.....page 8

3. Délégation de signature à la direction juridique et financière.....page 10

4. Délégation de pouvoir aux personnes responsables des marchés.....page 11

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE CEDEX.

**1 - Avis d'affichage des délibérations
du Conseil d'administration
(séances des 12 décembre 2001, 27 mars
2002 et 19 juin 2002)**

■ **Séance du 12 décembre 2001**

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **12 décembre 2001**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 13 décembre 2001 au 13 février 2002 :

- délibération relative à la détermination du calendrier des réunions du conseil d'administration en 2002,
- délibération relative à la décision modificative n°2 à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2001,
- délibération portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2002,
- délibération portant approbation de la convention financière de mise à disposition des services de l'Etat,
- délibération relative à l'acquisition de terrains situés sur les communes de Noveant-sur-Moselle et de Hauconcourt,
- délibération relative à la décision de participation de l'établissement dans le syndicat mixte de Béziers-Fonserannes,
- délibération relative à l'adaptation du dispositif d'indemnisation des transporteurs en cas d'interruption de la navigation,
- délibération relative à la non-perception des péages sur le bassin de la Seine.

Les délibérations peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

■ **Séance du 27 mars 2002**

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **27 mars 2002**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 28 mars 2002 au 27 mai 2002 :

- délibération relative à l'approbation du compte financier 2001 et à l'affectation du résultat,
- délibération relative au financement par l'établissement des projets immobiliers de salariés,
- délibération relative à l'approbation d'un protocole transactionnel entre VNF, RAZEL RNF et PERRIER SOFREM (rénovation de l'écluse de Vigneux),

- délibération relative aux modalités de la participation de l'établissement dans la mise en place d'une formation supérieure de la navigation intérieure (ISNI),
- délibération relative à l'adhésion de VNF au syndicat mixte ouvert d'étude et de programmation entre la ville de Béziers et la région Languedoc-Roussillon et VNF,
- délibération relative à l'approbation de cahiers des charges alternatifs applicables à la concession d'outillage public du port de Reims-Epernay et à une délégation au président de l'établissement pour accorder la concession,
- délibération relative à l'approbation d'une aide exceptionnelle aux investissements portuaires de la chambre de commerce et d'industrie du pays d'Arles,
- délibération relative aux modifications apportées aux plans de modernisation du transport fluvial dans leurs volets d'aides à la modernisation et aux adaptations techniques de la cale et de l'entreprise pour les exercices 1995 à 2000,
- délibération relative à l'adaptation des plans d'aide à la modernisation du transport fluvial adoptés pour les exercices 2000 et 2001 à 2003,
- délibération relative à la modification du dispositif des péages de navigation de plaisance zones limitrophes à titre expérimental

Les délibérations peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

■ **Séance du 19 juin 2002**

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF ainsi que les communications présentées dans sa séance du **19 juin 2002**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 24 juin au 24 août 2002 :

- délibération portant approbation d'une indemnisation exceptionnelle des opérations de transports de marchandises perturbées par une restriction de navigation en amont du barrage du Coudray ;
- délibération relative à l'implication exceptionnelle de Voies navigables de France dans la procédure d'indemnisation des transporteurs par la commune de Chessy suite à l'effondrement d'une passerelle ;
- délibération portant approbation d'une décision modificative n°1 à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2002 ;
- délibération portant apurement de recettes non recouvrées dans les dossiers Girard et Becquart ;
- délibération relative à l'admission en non-valeur de créances non-recouvrées dans les dossiers SA Secret et SA la Belle Vallée ;
- communication relative à l'opération Lyon-Confluence ;

- communication relative aux ports maritimes et l'intermodalité.

Les délibérations et les communications peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

2 - Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux

■ Décision du 2 janvier 2002 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2001 nommant M. Aimé BERGERON, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Aimé BERGERON, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

B) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

■ Décision du 21 mars 2002 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 nommant M. Didier CAUVILLE, chef du service de la navigation de Nancy,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Didier CAUVILLE, chef du service de la navigation de Nancy, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation des fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

5. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Article 2

Les actes visés à l'article 1^{er} - 5 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
José CAIRE
Le directeur général
Christian JAMET

■ **Décision du 11 février 2002 portant subdélégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 5 février 2002 nommant M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,
Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1

Subdélégation est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
José CAIRE
Le directeur général
Christian JAMET

■ **Décision du 29 janvier 2002 portant délégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 nommant M. Serge HECTOR, chef du service de la navigation de Nancy par intérim,
Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Serge HECTOR, chef du service de la navigation de Nancy par intérim, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Article 2

Les actes visés à l'article 1^{er} - 6 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Serge HECTOR Le directeur général
Christian JAMET

■ **Décision du 29 janvier 2002 portant subdélégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BALL, délégation est donnée à M. Robert AGOSTINI, directeur adjoint juridique et financier, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1 dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL et Robert AGOSTINI, délégation est donnée à Mme Francine GEORGE, chef du département marchés publics, et en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Melle Laurence JEANNOT, adjointe au chef du département marchés publics, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée, les actes suivants :

- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- les certifications de copies conformes,
- les attestations de service fait,
- tous actes relevant de ses attributions

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL et Robert AGOSTINI, délégation est donnée à M. Pierre LOWYS, chef du département juridique, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-1, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL, Robert AGOSTINI et Pierre LOWYS, délégation est donnée à Melles Anne-Sophie DELAHOUSSE et Myriam PLANCKE, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-1, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL et Robert AGOSTINI, délégation est donnée à M. Laurent AUPICQ, chef du département finances et budget, et, si absence ou empêchement de ce dernier, à M. Philippe DELBREUVE, adjoint au chef du département finances et budget, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Louis BALL, Robert AGOSTINI, Laurent AUPICQ et Philippe DELBREUVE, délégation est donnée à Mme Marie-Christine OLIVIER responsable de la cellule dépenses recettes, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1-2, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Christian JAMET par décision susvisée.

Article 8

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 9

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans la lettre externe de VNF.

Spécimen de signature et paraphe des délégataires

Jean-Louis BALL	Le directeur général
Laurent AUPICQ	Christian JAMET
Robert AGOSTINI	
Marie-Christine OLIVIER	
Pierre LOWYS	Francine GEORGE
Anne-Sophie DELAHOUSSE	Philippe DELBREUVE
Myriam PLANCKE	Laurence JEANNOT

4 - Délégation de pouvoirs aux personnes responsables des marchés

■ Décision du 17 juin 2002 portant délégation de pouvoir

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 16 et 17,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France dans sa séance du 3 mai 2001 portant autorisation de délégation de pouvoir du président au directeur général en matière de marchés,

Vu la décision du 14 juin 2001 du président de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 11 mars 2002 du président du conseil d'administration de Voies navigables de France portant autorisation de délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France en matière de marchés,

Vu la communication au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 mars 2002 relative aux compétences en matière de marchés publics,

Décide :

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France :

- Chef du Service de la Navigation de Nancy
- Chef du Service de la Navigation de Nord Pas-de-Calais
- Chef du Service de la Navigation Rhône Saône
- Chef du Service de la Navigation de la Seine
- Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section)
- Chef du Service de la Navigation de Strasbourg
- Chef du Service de la Navigation de Toulouse
- Chef du Service Maritime et de Navigation de Nantes
- Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde
- Directeur Départemental de l'Equipement de Côte-d'Or
- Directeur Départemental de l'Equipement de Saône-et-Loire
- Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Marne
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Loire
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne
- Directeur Départemental de l'Equipement du Lot-et-Garonne
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre

- afin de passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil (*pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment*);

- afin de conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché qui s'impose; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- afin d'exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;

- afin de conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF et, en cas d'avis favorable assorti de réserves, de conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance.

Chaque représentant local de Voies navigables de France est, en conséquence, désigné «personne responsable des marchés» pour l'établissement Voies navigables de France, dans les limites de ses attributions, dans sa circonscription, et de la délégation de pouvoir donnée au directeur général de Voies navigables de France par décision sus-visée.

Article 2

Les dispositions, en la matière, des délégations de signature antérieures à la présente sont abrogées en conséquence.

Article 3

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général
Christian JAMET

